

Décret

Générale

modern

Décret n° 2017-351/PR/MENFOP fixant les avantages et indemnités des Inspecteurs de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

n° 2017-351/PR/MENFOP

MinistèreMINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**Date de publication**

26 octobre 2017

Numéro JO

n° 20 du 31/10/2017

Date du numéro

31 octobre 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°164/AN/12/6ème L du 01 août 2012 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

VULa Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VULe Décret n°96-0147/PR/MFEN relatif aux indemnités, aux logements administratifs et aux avantages en nature

VULe Décret n°89-062/PR/FP du 29 mai 1989 relatif au statut particulier des fonctionnaires

VULe Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères.SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 octobre 2017.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le présent Décret a pour objet de fixer les avantages et indemnités des Inspecteurs de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Article 2

L'Inspecteur général de l'Education Nationale bénéficie des mêmes avantages en nature et indemnités accordés à l'Inspecteur général des Finances prévus par les dispositions du Décret n°2006-0073/PR/MEFPCP portant nomination des membres de l'Inspection des Finances et fixant leurs avantages et indemnités.

Article 3

Les Inspecteurs de l'Education Nationale bénéficient des mêmes avantages en nature et indemnités accordés aux Inspecteurs des Finances prévus par les dispositions du Décret n°2006-0073/PR/MEFPCP portant nomination des membres de l'Inspection des Finances et fixant leurs avantages et indemnités.

Article 4

Toutes les dispositions contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 5

Le présent Décret prend effet dès sa publication, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH